

**Arrêté n° SELB/USAP/2023-00506-011-002 modifiant l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-00506-011-001
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées – Centrale photovoltaïque au
sol de Saint-Marcel – URBA 303**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à 12, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 et L.415-3 ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2023-00506-011-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées – Centrale photovoltaïque au sol de Saint-Marcel – URBA 303 du 21 juillet 2023 ;
- vu** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRIEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu** la décision n°2025-54 du 28 août 2025 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie relative à la subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Eure
- vu** la demande de modification déposée par Urbasolar le 11 décembre 2025 ;

Considérant

que la mesure C1.1a « Mesures compensatoires pour les oiseaux des milieux forestiers » annexée à l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2023-00506-011-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées – Centrale photovoltaïque au sol de Saint-Marcel – URBA 303 du 21 juillet 2023 a besoin d'être adaptée au regard du développement de la végétation sur les parcelles n°AS82, 83 et 84 initialement désignées,

qu'Urbasolar propose de déplacer la mesure de compensation sur les parcelles n°AS77 et AS78, situées à même distance du projet mais moins végétalisées, permettant un moindre impact des travaux écologiques prévus sur la biodiversité,

que la surface de ces nouvelles parcelles de compensation est équivalente à la surface prévue dans

la mesure initiale,

que cette modification ne remet pas substantiellement en question la dérogation initiale et permet le maintien des objectifs de compensation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – objet de la modification

La fiche mesure C1.1a « Mesures compensatoires pour les oiseaux des milieux forestiers » est remplacée par la fiche annexée à cet arrêté.

Article 2 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 4 – exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 24 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Service eau, littoral, biodiversité,

Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE – FICHE MESURE MODIFIEE

C1.1a		Mesures compensatoires pour les oiseaux des milieux forestiers								
E	R	C	A	S	C2.2 / Restauration / réhabilitation de milieux					
Thématique environnementale			Milieux naturels		Paysage et patrimoine	Air / bruit				
Conception			Travaux		Phase exploitation					
Contexte et objectifs										
<p>Les fourrés et boisements présents sur le site d'implantation du parc sont les habitats les plus impactés par le projet. Ces habitats constituent des sites avérés ou potentiels de reproduction et de repos, notamment pour les oiseaux forestiers comme le Bouvreuil pivoine et le Verdier d'Europe. L'objectif de la mesure est de compenser cette perte d'habitat par la création de nouveaux habitats favorables à ces espèces forestières, particulier aux espèces visées par la demande de dérogation.</p>										
Justification de la mesure										
<p>En l'absence d'opportunité foncière à proximité immédiate du périmètre du projet, la mesure est localisée à environ 2 km au sud.</p> <p>En accord avec la municipalité de Saint-Marcel, propriétaire des deux parcelles concernées par la mesure, celle-ci consistera à planter un verger à haute-tige sur une superficie de 4 914 m², entourée d'une haie basse sur une distance de 300 mètres.</p> <p>Cette mesure atypique est justifiée par les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plusieurs publications démontrent que les vergers haute-tige, quelles que soit les essences concernées, constitue à terme un habitat très riche en oiseaux, y compris pour ce qui concerne les oiseaux patrimoniaux (voir analyse ci-dessous) ; C'est un habitat reconnu pour les oiseaux visés par la demande de dérogation (voir analyse ci-dessous). Il s'agit d'un habitat qui a fortement régressé ces dernières décennies en Normandie (-77% en Haute-Normandie entre 1982 et 2001 (Collette, 2018). C'est un habitat traditionnel sur le territoire de la commune. 										
<p>Les oiseaux des vergers de Normandie ont fait l'objet d'un numéro spécial de la revue régionale d'ornithologie du Groupe Ornithologique Normand : Le Cormoran n°67 (Tome 16, fascicule1) de juin 2008.</p> <p>Sept articles composent ce numéro, en particulier les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Olivier P. – Les oiseaux nicheurs d'un verger dans un hameau du Bocage (1987 à 1990). pp. 3-6 Gallien F. & Jean Baptiste J. – La chouette chevêche en Basse-Normandie. pp. 7-18 Akermann S. – Bilan de quatre années de suivi du refuge de la Cauchetièrre. pp. 19-23 Stallegger P. – L'avifaune d'un verger à haute tige dans le pays d'Auge ornais. pp. 24-30 Collette J. – Les oiseaux du verger en Normandie. pp. 31-57 										
<p>Les résultats publiés dans ces articles démontrent à quel point les vergers à haute tige sont riches en oiseaux, notamment en période de nidification. Retenons en particulier les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La richesse ornithologique de ces vergers se situe en moyenne autour de 40 espèces Cette diversité concerne les vergers à haute tige âgés de quelques dizaines années La présence de haies en périphérie augmente légèrement le nombre d'espèces Les vergers à basse tige ont une diversité ornithologique beaucoup plus faible (de 11 à 24 										

espèces)

- Les espèces fréquentant les vergers appartiennent principalement au cortège des espèces boisées
- Les espèces visées par la demande de dérogation nichent dans les vergers, notamment les quatre espèces patrimoniales que sont le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins et le Verdier d'Europe.
- Plusieurs autres espèces patrimoniales nichent dans les vergers haute tige : Bruant zizi, Epervier d'Europe, Huppe fasciée, Mésange nonnette, Pie -grièche écorcheur, Pic épeichette, Tourterelle des bois...
- Pour certaines espèces (Accenteur mouchet, Rossignol philomèle), il est nécessaire que les vergers comprennent une haie basse ou des buissons en périphérie.

Le périmètre de la mesure compensatoire est une prairie mésophile ayant tendance à s'enrichir. Un jardin collectif est déjà présent dans la partie nord de la parcelle. Ce jardin sera maintenu et non donc inclus dans le périmètre de la mesure.

Dans les années 50, ces parcelles étaient à usage agricole.



Site d'étude

L'avantage des vergers haute tige est que la densité de cavités arboricoles exploitable par les oiseaux cavernicoles (et les chiroptères) est supérieure à celle d'un boisement classique du même âge. De plus, les potentialités trophiques des vergers sont importantes pour certaines espèces comme les grives, le merle noir, l'Ecureuil roux... qui se nourrissent des fruits dans les arbres ou tombés au sol, notamment en période hivernale.

Descriptif de la mesure

La mesure consistera à :

- Supprimer les pousses d'arbres,
- Planter des arbres fruitiers haute tige sur l'ensemble de la parcelle à raison de 120 arbres/ha (pommier, poirier, cerisier...).
- Planter une haie basse sur l'ensemble du périmètre du site avec des essences locales : Viorme obier, Sureau noir, Aubépine, Fusain d'Europe, Cornouiller sanguin, Ajonc d'Europe.

Les portes-greffes devront avoir une hauteur d'au moins 1,8 mètre.

Afin de rendre le site rapidement attractif pour les oiseaux cavernicoles, 10 nichoirs seront posés, soit

sur les arbres fruitiers si les portes-greffes sont suffisamment solides, soit sur des piquets, à une hauteur d'au moins 1,8 mètre.

La gestion des parcelles se fera ensuite soit par pâturage ovin, avec une faible charge (moins de 0,5 UGB), en protégeant les jeunes arbres lors des premières années, soit par fauche tardive.

Localisation

Voir carte ci-après

Coût indicatif

15 000 € pour la plantation des fruitiers et l'entretien des fruitiers (80 €/unité + 1 500 € par jour de travail + 500 € entretien tous les 5 ans sur 30 ans) + 40 € HT * 400 m pour la haie périphérique : 31 000 €

Suivi-reprise après plantation de la haie périphérique : 10 € HT*400 m sur les 5 premières années : 20 000 € HT

Coût pose de nichoir : 32 €*10 + 1 500 € HT (1 jour pour la pose) : 1 820 €

Total : environ 68 000 €

Modalités de suivi envisageables / Indicateurs d'efficacité

Suivi en phase travaux :

Trois suivis par un écologue

- Une visite avant le début des travaux (réunion de lancement des travaux)
- Une visite durant les travaux
- Une visite à la fin des travaux pour vérifier qu'ils ont bien été réalisés. Dans le cas contraire, une reprise devra être réalisée.

Suivi écologique après travaux :

Suivi aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, « n » étant l'année d'achèvement des travaux de restauration écologique.

Modalité : caractérisation du verger (taux de reprise), inspection de l'état des nichoirs et inventaire des oiseaux nicheurs en avril et juin.

Indicateur d'efficacité : taux de reprise, état des nichoirs, diversité faunistique (dont espèces visées par la demande de dérogation, et nombre d'espèces patrimoniales.



Figure 4 : Carte des mesures compensatoires